

4. Les instruments d'acceptation des parties contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole ou l'auront signé en réservant leur acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Dès le dépôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par tous les Gouvernements qui seront à cette date parties contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.

EN FOI DE QUOI, les représentants des gouvernements susmentionnés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 14 septembre mil neuf cent quarante huit.

*(Suivent les noms des signataires.)*